

**Règlement technique annexe Plants de pommes de terre**  
**homologué par arrêté ministériel du 4 avril 2008**  
**Journal Officiel du 11 avril 2008**

# **REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE DES PLANTS DE POMMES DE TERRE**

## **1/CHAMP D'APPLICATION**

La certification des plants de pommes de terre est organisée en application des dispositions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants et du présent Règlement technique annexe.

## **2/ADMISSION AU CONTROLE**

### **2.1. CATEGORIES D'ADMISSION**

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- établissements producteurs de matériel de sélection, de plants de base de classe Super Elite, Elite et de classe communautaire CE 1 ;
- établissements producteurs de plants de base de classe Elite, de classes communautaires CE 2, CE 3 et de plants certifiés ;
- collecteurs-expéditeurs ;
- producteurs-vendeurs ;
- groupements de production ;
- producteurs de plants certifiés ;
- producteurs de plants germés, germés dressés et fractionnés.

### **2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE**

#### **2.21. Critères communs à tous les établissements producteurs**

- Produire dans une aire géographique favorable agréée par le SOC ;
- Satisfaire, chaque année, aux exigences des tests de contrôle et préculture définis par un protocole établi par le SOC ;
- Présenter annuellement les cultures au contrôle du SOC conformément au paragraphe 6.11.

## **2.22. Critères particuliers aux établissements producteurs de plants de base de classe Super Elite**

- Disposer de matériel de sélection en quantité suffisante pour assurer le renouvellement des plants ;
- Satisfaire chaque année aux exigences relatives à l'identification variétale du matériel de départ défini par un protocole établi par le SOC.

## **2.23. Critères communs à tous les établissements expéditeurs (collecteurs, producteurs de plants certifiés, groupements de production, producteurs de plants germés, germés dressés et fractionnés)**

Disposer en propre ou par contrat de locaux spécialisés et complètement séparés de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des lots de pommes de terre de consommation, ainsi que du matériel de triage et de conditionnement nécessaire à son activité.

## **2.24. Critère particulier aux collecteurs expéditeurs, aux producteurs de plants certifiés et aux groupements de production**

Disposer en propre ou par contrat de moyens de conservation suffisants en quantité et en qualité.

## **2.25. Critère particulier aux producteurs de plants germés**

Disposer d'un ou plusieurs locaux spécialement conçus et aménagés, agréés par le SOC.

# **3/ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

## **3.1 IDENTIFICATION VARIÉTALE**

Le contrôle de l'identité variétale est réalisé selon les protocoles établis par le SOC et basé sur des tests de laboratoire, la mise en place annuelle d'un champ de référence et des observations visuelles.

## 3.2. SYSTÈME DE PRODUCTION

La production des plants de pommes de terre est fondée sur la sélection généalogique selon le schéma suivant :

Le point de départ de la multiplication est un matériel végétal reconnu sain. La plante, les boutures ou les vitrotubercules qui en sont issus constituent la génération FO (F zéro) dans le premier cas, BO (B zéro) dans le second cas, ou VO (V zéro) dans le troisième cas.

Les descendances successives de chaque FO ou BO ou VO constituent respectivement la génération de 1ère année (F1 ou B1 ou V1), de 2ème année (F2 ou B2 ou V2), de 3ème année (F3 ou B3 ou V3) et ainsi de suite jusqu'à la F6 ou B6 ou V6.

Dès le départ, et tant qu'il est susceptible d'être classé en plant de base, le matériel de chaque génération est identifié et enregistré selon les instructions du SOC.

Des dispositifs dérogatoires au système décrit ci-dessus peuvent être expérimentés par le SOC. Les modifications du règlement qui pourront en découler devront être soumises à l'approbation de la Commission spécialisée du C.T.P.S.

## 3.2. CATEGORIES DE PLANTS ET CONDITIONS DE PRODUCTION

### 3.21. Matériel de départ

Le matériel végétal F0, B0, V0 doit être indemne des parasites de qualité suivants :

- *Pectobacterium atrosepticum* (synonyme: *Erwinia carotovora* var. *atroseptica*) ;
- *Pectobacterium carotovorum carotovorum* (synonyme *Erwinia carotovora* var *carotovora*) ;
- *Dickeya* spp (synonyme *Erwinia chrysanthemi*) ;
- Virus de l'enroulement ;
- Virus A ;
- Virus M ;
- Virus S ;
- Virus X ;
- Virus Y.

Ce matériel doit être exempt des parasites de quarantaine visés par la réglementation en vigueur.

Le testage officiel est réalisé dans un laboratoire et suivant un protocole agréés par le SOC.

### **3.22. Matériel de sélection (plants de prébase) :**

Le matériel F0 à F3 - B0, B1 – V0, V1 doit être exempt des parasites mentionnés au paragraphe 3.21. Le testage officiel est réalisé suivant un protocole arrêté par le SOC et sous son contrôle.

Ce matériel est cultivé sous la responsabilité d'un établissement producteur de matériel de sélection, agréé par le SOC, disposant d'un laboratoire et des équipements nécessaires à la réalisation des tests de détection des maladies et d'installations permettant le bouturage, la production des boutures et des vitrotubercules à l'abri des contaminations parasitaires.

Cf. Tableau "Normes" 6.13.

Le matériel F4, F5 - B2, B3 - V2, V3 doit répondre aux normes suivantes de végétation :

- Somme des contaminations virales : 0,1 % ;
- *Erwinia* (*Pectobacterium atrosepticum*, *Pectobacterium carotovorum carotovorum*, *Dickeya* spp.): 0 %.

Le matériel de sélection peut être certifié en plants de prébase selon les normes du tableau 6.13.

### **3.23. Plants de base**

#### **Classes nationales :**

- classe Super Elite (SE) : récolte issue de matériel F5 à F6 ou B3 à B6 ou V3 à V6 ;
- classe Elite (E) : récolte issue de plants de base SE en une seule génération et destinée à produire au mieux du plant certifié.

#### **Classes communautaires :**

- récoltes issues du matériel F5 à F9 ou B3 à B9, ou V3 à V9 ;
- le matériel précédant les classes communautaires doit répondre à la norme 0% *Erwinia* et 0,1 % tous virus.

#### **Relations entre classes communautaires et classes nationales :**

- a) classe SE : correspond systématiquement à une classe communautaire CE1 ;
- b) classe E : correspond à une classe communautaire CE2. Toutefois, si le contrôle sanitaire le permet, la classe E peut aussi correspondre à une classe CE1 ;
- c) les 8ème et 9ème générations, si le contrôle sanitaire et si les classements des générations antérieures le permettent, peuvent être classées en classes communautaires CE1, CE2 et CE3.

Les plants de base doivent satisfaire aux conditions définies au chapitre 6.

### **3.24. Plants certifiés**

Il s'agit de la récolte issue directement de plants de base ou de plants certifiés. Ce matériel pourra être classé suivant son état sanitaire en classe A ou en classe B.

- classe A : la production de plant de classe A est limitée à deux générations ;
- classe B : récolte issue directement de plant de base, ou de plant certifié de classe A récolté dans l'exploitation du producteur.

Lorsqu'il y a pénurie de plants de base pour une variété déterminée, les plants certifiés peuvent être issus directement de plants de classe A après accord du SOC.

## **4/REGLES DE CULTURE**

### **4.1. RÈGLES GÉNÉRALES**

Ne peuvent être introduits dans l'exploitation en vue de leur plantation que des plants officiellement certifiés accompagnés d'un passeport phytosanitaire en fonction des règles en vigueur.

### **4.2. ETAT SANITAIRE DE LA PARCELLE**

La parcelle doit être exempte d'organismes nuisibles mentionnés dans la réglementation en vigueur notamment des nématodes à kyste de la pomme de terre.

Toute parcelle contaminée fait l'objet d'une interdiction de culture conformément à la réglementation.

### **4.3. ROTATION DES CULTURES DE PLANTS DE POMMES DE TERRE**

Une rotation minimale de 4 ans (3 ans sans pommes de terre) est obligatoire. A l'exception des classes communautaires, les cas particuliers sont gérés par le SOC.

### **4.4. DATES DE PLANTATION**

Le SOC peut fixer des limites aux dates de plantation.

#### **4.5. ISOLEMENT ET PANCARTAGE**

Les règles d'isolement et de pancartage font l'objet d'une instruction du SOC.

Les cultures sont signalées dès le début de la végétation, par une pancarte mentionnant le nom de l'établissement, le nom de la variété et le numéro affecté à chaque agriculteur-producteur.

#### **4.6. EPURATION VARIETALE ET SANITAIRE**

L'épuration variétale et sanitaire est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la destruction des fanes. Elle consiste dans l'arrachage des pieds étrangers et non conformes à la variété, des pieds chétifs, des repousses et des pieds atteints de maladies à virus dès l'apparition des symptômes, des pieds atteints de jambe noire, de rhizoctone grave et de verticilliose.

#### **4.8. ETAT CULTURAL**

Il doit permettre d'assurer correctement les notations. Le mauvais état cultural d'un champ, notamment présence excessive de mauvaises herbes, de fanes exagérément développées, de déformations et de décolorations foliaires, d'attaques de mildiou, d'alternariose, d'insectes, peut entraîner le refus ou le déclassement.

#### **4.9. DESTRUCTION DES FANES**

La destruction des fanes est obligatoire. Une date limite peut être fixée par le SOC, notamment en fonction de la catégorie des plants et des conditions climatiques.

#### **4.10. DATE LIMITE D'ARRACHAGE**

La date limite d'arrachage peut être déterminée annuellement suivant les instructions du SOC.

## **5. CONSERVATION DES PLANTS**

### **5.1. METHODES DE CONSERVATION**

Elles doivent permettre :

- de limiter les pertes dues à la respiration, à la transpiration, à la germination et à certaines maladies des tubercules ;
- de maîtriser les phénomènes de la germination et de l'incubation ;
- par ailleurs, d'éviter les mélanges.

Les lots de plants sont séparés et identifiés avant et après conditionnement.

### **5.2. TRAITEMENTS**

Tout traitement au moyen de produits inhibant la faculté de germination est strictement interdit.

Tout traitement chimique des tubercules est mentionné sur l'étiquetage, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

## **6/CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS**

### **6.1. CONTROLE DES CULTURES**

#### **6.11. Déclaration de culture**

Chaque campagne, avant le 15 mai, les personnes physiques ou morales admises au contrôle, font parvenir au SOC des déclarations de culture sur des formulaires prévus à cet effet.

#### **6.12. Notation de la parcelle**

Tout au long de la végétation, les parcelles de matériel de sélection, de plants de base et de plants certifiés sont placées sous la surveillance d'un technicien agréé par le SOC. Les notations et observations sont enregistrées sur une fiche de notation, conformément aux instructions définies par le SOC.

**- Matériel FO, F1, F2, F3 - BO, B1 - V0, V1**

Il est placé sous la responsabilité permanente de techniciens agréés par le SOC qui assurent sa notation.

**- Plants de base et plants certifiés**

Les cultures pour la production de plants de base et de plants certifiés font respectivement l'objet au minimum de trois visites et de deux visites d'inspection.

L'évaluation des maladies, des pieds étrangers ou non conformes à la variété est réalisée conformément aux instructions du SOC.

**6.13. Normes d'acceptation au champ**

Les cultures sont acceptées provisoirement lorsqu'elles répondent aux normes fixées dans le tableau "normes applicables au classement des cultures" à l'issue des notations en végétation.

**NORMES APPLICABLES AU CLASSEMENT DES CULTURES DESTINEES  
A LA PRODUCTION DE PLANTS**

		CLASSEMENT						
		Matériel de sélection		Plants de base			Plants certifiés	
		B0, B1	B2, B3 (Plants de prébase)	Classe SE CE1	Classe E CE2	Classe CE3	Classe A	Classe B
Pourcentage maximum à la première notation	<b>Pieds non levés ou chétifs</b>	0	7	7	7	7	7	10
Pourcentage maximum à chacune des notations	<b>Jambe noire</b>	0	0	0	0,5	1	1	1
Pourcentage maximum sur le total des notations	<b>Pieds étrangers</b>	0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
	<b>Maladies à virus</b>	0	0,1	0,25	0,33	1	1	3
Pourcentage maximum à la dernière notation	<b>Verticilliose</b> ( <i>Verticillium sp.</i> )	0	0,5	0,5	0,5	1	3	5
	<b>Rhizoctone symptômes graves</b>	0	5	5	5	5	10	10
<b>Galle verruqueuse</b> ( <i>Synchytrium endobioticum</i> )		<b>AUCUNE TOLERANCE</b>						
<b>Flétrissement bactérien</b> ( <i>Clavibacter michiganensis sp. sepedonicus</i> )								
<b>Bactériose vasculaire</b> ( <i>Ralstonia solanacearum</i> )								
<b>Maladie vermiculaire de la pomme de terre</b> ( <i>Ditylenchus destructor</i> )								
<b>Autres parasites de quarantaine</b> ( <i>PSTV, Stolbur, TSWV, nématodes...</i> )								

## **6.2. TESTS DE CONTROLE ET PRECULTURE**

Les tests de préculture permettent de proposer le classement des cultures sur la base de leur état sanitaire viral selon les normes suivantes et en fonction du classement provisoire en végétation :

Pourcentage constaté de maladies à virus :

- classe Super Elite : inférieur ou égal à 1 % ;
- classe Elite : inférieur ou égal à 2 % ;
- classe CE 3 : inférieur ou égal à 4 % ;
- classe A : inférieur ou égal à 5 % ;
- classe B : inférieur ou égal à 10 % ;
- refus : plus de 10 %.

Un protocole arrêté par le SOC après consultation du C.T.P.S. fixe les modalités d'application de cette disposition..

Le SOC peut vérifier a posteriori la qualité des classements en prescrivant la réalisation par l'établissement producteur d'un champ de vérification de sa propre production.

## **6.3. ESTIMATION DE LA RECOLTE**

Une première estimation de la récolte, totale et par calibre, est effectuée après la destruction des fanes et avant l'arrachage selon un dispositif représentatif pour chaque variété de l'établissement producteur.

L'estimation sera précisée après la récolte.

## **6.4. IDENTIFICATION DES LOTS**

Dès la récolte, au cours de leur transport et jusqu'au conditionnement, les lots de plants de toutes les catégories doivent être identifiables.

Tout lot de plants est identifié par un numéro qui lui est propre.

Le regroupement de lots de prébase et base SE est interdit. Pour les plants de base E et les plants certifiés, le regroupement de lots peut être autorisé par le SOC, sous réserve que ces lots soient issus des mêmes plants de base ou des mêmes plants certifiés.

## 6.5. CONTROLE DES LOTS

Le contrôle consiste à s'assurer :

- du bon état de présentation des plants ;
- du respect des normes et des règles de calibrage suivantes ;

### 6.51. Normes concernant les lots

**Défauts et parasites pour lesquels une tolérance est admise : teneur maximale en % du poids :**

- 1) terre et corps étrangers : 1 % ;
  - 2) tubercules difformes ou blessés : 3 % ;
  - 3) pourriture sèche et pourriture humide :
    - avant conditionnement : 1 % ;
    - après conditionnement : 0,2 % ;
  - 4) nécrose superficielle tuberculaire : 0,1 % ;
  - 5) gales communes (tubercules gravement atteints définis suivant les échelles photographiques) : 5 %
  - 6) gale poudreuse : 0,2 % ;
  - 7) rhizoctone (tubercules gravement atteints définis suivant les échelles photographiques): 5 % ;
  - 8) taupins (tubercules présentant plus de cinq piqûres nettes) : 5 % ;
- Tolérance totale pour les points 2 à 8 après conditionnement : 8 % en poids.

**Parasites pour lesquels aucune tolérance n'est admise :**

- Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) ;
- Pourriture annulaire (*Clavibacter michiganensis* pv. *sepedonicus*) ;
- Bactériose vasculaire ou pourriture brune (*Ralstonia solanacearum*) ;
- Maladie bronzée de la tomate (Virus du TSWV ou *Tomato spotted wilt virus*) ;
- Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) ;
- Stolbur (mycoplasme du Stolbur des solanacées) ;
- Kystes de nématodes (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) ;
- Nématodes à galles (*Meloidogyne chitwoodi* et *M. fallax*)
- Maladie vermiculaire de la pomme de terre (nématode *Ditylenchus destructor*) ;
- Teigne de la pomme de terre (*Phthorimaea operculella*)

## **6.52. Règles de calibrage**

Le calibre minimal des tubercules est tel qu'ils ne puissent pas passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté.

Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiple de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm.

Un lot ne doit pas contenir plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

## **6.53. Lots contaminés par des parasites de quarantaine**

Ces lots sont traités suivant la réglementation en vigueur.

## **7/CERTIFICATION**

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et notamment aux normes prévues au paragraphe 6.51.

- Ils doivent être conditionnés comme suit :

- Conditionnement en emballages :

- en poids net : 0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 5 ; 10 ; 25 ; 30 ; 50 ; 500 kg. Au-delà de 500 kg, la gamme de poids est exprimée de 50 kg en 50 kg jusqu'à 1.250 kg ;
- en nombre : 5 ; 10 ; 25 ; 60 ; 100 ; 125 ; 200 ; 250 plants.

Dans le cas des plants germés dressés correspondant aux petits emballages, cette gamme (poids et nombre) est facultative.

- Conditionnement en gros emballages de type benne, conteneur, remorque, etc. :

Dans ce cas, il n'y a pas de gamme prédéfinie. Le gros emballage est exprimé en poids net.

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la section compétente du GNIS pour accord préalable.

- Ils doivent en outre ne pas présenter de germes dépassant un centimètre de long sur plus de 50 % des tubercules.

- Les lots plombés depuis moins d'un mois à la date du 30 novembre peuvent être expédiés sans nouvelle vérification. Après cette date, les lots plombés depuis plus de 15 jours sont soumis à une nouvelle vérification avant l'expédition.

Le SOC se réserve le droit d'interdire toute manipulation de plants de pommes de terre en vue de leur transport lorsque les conditions climatiques leur sont défavorables (gel...).

## **8/ DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PETITS EMBALLAGES**

Les plants "petits emballages" correspondent aux plants conditionnés ou reconditionnés dans la gamme d'emballage inférieure à 25 kg.

Cette dénomination regroupe les catégories ci-après :

- **les plants germés dressés** : plants présentés « dressés dans des clayettes pouvant être ouvertes. Les tubercules sont disposés sur une couche ;
- **les plants germés** : plants présentés en clayettes fermées ; les tubercules sont disposés sur deux couches au maximum ;
- **les plants vendus en petits sacs** : plants conditionnés en sacs de poids inférieurs à 25 kg ;
- **les plants vendus en emballages autres que petits sacs et clayettes** : plants présentés dans des emballage fermés, autres que petits sacs ou clayettes.